

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 1er juillet 2008

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>4</b>
▪ 2008-P-2080-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-1013957	4
▪ 2008-P-2855-Arrêté portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet	5
▪ Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du barrage de Chamboux et adhésion du SIVOM du Ternin au syndicat mixte du barrage de Chamboux	6
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>9</b>
▪ 2008-P-2128-arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire	9
▪ 2008-P-2271-arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire	10
▪ 2008-01-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre.	10
▪ 08-2033-Arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 Objet : portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, Directeur interdépartemental des routes Centres-Est	12
▪ 2008 P 2874-Arrêté portant clôture de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre	17
<b>2. ARRÊTE</b>	<b>18</b>
<b>2.1.</b>	<b>18</b>
<b>2.2. Fait à Nevers, le 10 juin 2008</b>	<b>18</b>
▪ 2008-P-2825-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc GALLAND directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	18
▪ 2008-P-3092-Fixant les règles de participation des services de l'État aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.	23
▪ 2008-3341-arrêté portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur	25
▪ interdépartemental des routes centre-est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	26
▪ 2008-3343-arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est	28
▪ 2008/P/2870-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel.	30
▪ 2008/P2869-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de VILLAPOURCON et GLUX-EN-GLENNE.	32
<b>2.3. sous-préfecture de Clamecy</b>	<b>33</b>
▪ 2008SPClamecy160-Modification des statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne	33
<b>2.4. -</b>	<b>34</b>
▪ 2008-P-2647-portant attribution de la médaille de la famille française	34
▪ 2008-P-2662-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre	35
▪ 2008-P-2669-portant renouvellement d'une période de congé parental d'un adjoint de sécurité	37
▪ 2008-P-2431-modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre	38
▪ 2008-P-2850-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à Monsieur Stéphane DERESTIAT	39
▪ 2008-P-2801-instituant la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2008	40

▪	A R R E T E _____	40
▪	2008-P-1655-portant approbation du plan départemental VIGIPIRATE _____	41
	<b><i>Vu l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de défense nationale . _____</i></b>	<b>41</b>
▪	2008-CH-66-arrêté autorisant Mme BRULE, présidente du comité des fêtes d'Aunay et Achun à organiser une brocante _____	41
▪	2008-CH-46-arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre "les foulées de bibracte" _____	42
▪	2008-P-3022-portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société STIPS SAS, carrière de porphyre, exploitée par la SAS BEZILLE à ROUY (58) _____	44
	<b>3. Direction départementale de l'équipement _____</b>	<b>47</b>
	<b>3.1. - _____</b>	<b>47</b>
▪	2008-DDE-2809-Arrêté n°2008-DDE-2809 en date du 4 juin 2008 autorisant le transfert de la gestion de l'Etat à la communauté de communes des _____	47
▪	Grands Lacs du Morvan d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial _____	48
▪	2008-DDE-2430-Arrêté n°2008-DDE-2430 en date du 14 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur _____	49
▪	2008-DDE-3050-DEE N° 008137 ERDF N° D324/R01365 Communes de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX Ouvrage : dépose HTA du départ Parigny les Vaux issu du poste source Garchizy _____	54
▪	2008-DDE-3051-DEE N° 008166 SIEEEN N° 54.7215.13 Commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY Ouvrage : RV BT petit Angelier _____	55
▪	2008-DDE-3089-DEE N° 008167 ERDF N°D324/021559 Commune ST BRISSON Ouvrage : mise en souterrain ligne HTA -antenne de St Brisson _____	56
▪	2008-DDE-3090-DEE N° 008169 SIEEEN N° 11.5671.10 Commune de MAGNY COURS Ouvrage : RBT les rompes TR2 _____	57
▪	2008-DDE-3091-DEE N° 008170 SIEEEN N° 43.7102.13 et 43.7103.10 Commune de ST BRISSON Ouvrage : réseau vétuse et renforcement RBT "rue Beugnon" _____	58
▪	2008-DDE-3170-Arrêté n°2008-DDE-3170 en date du 25 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Nièvre _____	60
▪	2008-DDE-3189-DEE N°008168 ERDF N° 53210-A Communes de ST BENIN D'AZY et BILLY CHEVANNES Ouvrage : déplacement du poste et des réseaux HTA BTA _____	61
	<b>4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____</b>	<b>62</b>
	<b>4.1. Service établissements de santé et personnes âgées _____</b>	<b>62</b>
▪	ARHB/DDASS58/2008-13-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire. _____	62
	<b>4.2. - _____</b>	<b>65</b>
▪	2008-DDASS-2459-ARRÊTE autorisant la création d'une place d'accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et actualisant les agréments de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et du S.E.S.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre _____	65
▪	2008-DDASS-2460-Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales _____	68
▪	Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière. _____	69
▪	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 manipulateur d'électroradiologie médicale. _____	70
▪	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 infirmier(e) diplômé (e) d'état puéricultrice _____	70
	<b>5. Direction départementale des services vétérinaires _____</b>	<b>71</b>
	<b>5.1. - _____</b>	<b>71</b>
▪	2008-DDSV-2819-ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR LA VACCINATION OBLIGATOIRE DES BOVINS CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE _____	71
▪	2208-DDSV-2805-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE ROUQUET PAULINE _____	72

<b>Fait à Nevers, le 4 juin 2008 Pour le Préfet et par délégation : Pour la directrice départementale des services vétérinaires, Le chef du service de la santé et de la protection animales, O. CRETON</b>	<b>73</b>
▪ 2008-DDSV-2842-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE LACOUTURE LAURENT	73
<b>Fait à Nevers, le 4 juin 2008 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des services vétérinaires, Le chef du service de la santé et de la protection animales, O. CRETON</b>	<b>74</b>
▪ 2008-DDSV-2843-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DESREAUX SEVERINE	74
<b>Fait à Nevers, le 4 juin 2008 Pour le Préfet et par délégation : Pour la directrice départementale des services vétérinaires, Le chef du service de la santé et de la protection animales, O. CRETON</b>	<b>75</b>
▪ 2008-DDSV-2871-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DEBORNE BENOIT	75
<b>Fait à Nevers, le 9 juin 2008 Pour le Préfet et par délégation : Pour la directrice départementale des services vétérinaires, Le chef du service de la santé et de la protection animales, O. CRETON</b>	<b>76</b>
▪ 2008-DDSV-3008-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BEILLE PAULINE	76
▪ 2008-DDSV-3010-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE WERTHMANN STEPHANIE	77
<b>Fait à Nevers, le 16 juin 2008 Pour le Préfet et par délégation : La directrice départementale, C. ALLEMEERSCH</b>	<b>79</b>
<b>6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<b>79</b>
<b>6.1. -</b>	<b>79</b>
▪ 2008-DDTEFP-2533-Arrêté 2008 DDTEFP 2533 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	79
▪ 2008-DDTEFP-3031-Arrêté 2008-DDTEFP-3031 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	80
▪ 2008-DDTEFP-3032-Arrêté 2008-DDTEFP-3032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	81
▪ 2008-DDTEFP-3033-Arrêté 2008-DDTEFP-3033 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	82
▪ 2008-DDTEFP-3034-Arrêté 2008-DDTEFP-3034 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	83
▪ 2008-DDTEFP-3035-Arrêté 2008-DDTEFP-3035 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	84
<b>7. Direction des services fiscaux</b>	<b>85</b>
<b>7.1. -</b>	<b>85</b>
▪ Conseil aux maires de juillet 2008	85
<b>8. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne</b>	<b>87</b>
<b>8.1. -</b>	<b>87</b>
▪ Decision délégation de signature	87
<b>9. Trésorerie générale</b>	<b>88</b>
<b>9.1. -</b>	<b>88</b>
▪ Délégation de signatures des postes comptables	88

# 1. Préfecture

## 1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

### **2008-P-2080-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-1013957**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Article 1er :** La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées **N°2-1013957** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Sophie JUGNIOT**

**Pour l'association LES GALOUIAUX**

**Mairie de Varzy**

**58000 58210 VARZY**

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance

du  
13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Sophie JUGNIOT et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général par intérim  
Claude MURENA

### **2008-P-2855-Arrêté portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet**

VU les dispositions des articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route ,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2910 du 16 juin 2006 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3915 du 12 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-P-2910 du 16 juin 2006 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-5592 en date du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-P-2910 du 16 juin 2006 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet,

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés pour une durée de deux ans en qualité de médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en leur cabinet, les médecins généralistes ci-après :

#### ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MM. les Docteurs

Abitbol Jean-Pierre	14, rue Gambetta à Nevers
Beaugé Daniel	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Bénévise Bernard	1, avenue Marceau à Nevers
Chène Paul	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Connan Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à Nevers
Dougnny Michel	9, rue Gambetta à Nevers
Gandolfi Alain	17, place des Grands Courlis à Nevers
Garcin Gilles	23, rue Gambetta à Nevers

Grosjean Michel	23, avenue Colbert à Nevers
Guichard Denis	23, rue Gambetta à Nevers
Jacquemin Frédérique	23 boulevard de la République à Nevers
Jousseume Claude	24, avenue Georges Clémenceau à St Pierre le Moutier

#### ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

Dujol Patrick	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Savajols Didier	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Verdier Davioud Olivier	3, avenue Louis Coudant à Cercy la Tour

#### ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

MM. les Docteurs

Escoffier Philippe	6, place du Petit Marché à Clamecy
Casset Stéphane	3, place des Promenades à Clamecy
Cohen Julien	Moulin Jossereau à Corvol l'Orgueilleux

#### ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

Armogom Jean-Marc	7, route Bouhy à Alligny Cosne
Ferré Guy	4, rue Louis Paris à Cosne Cours sur Loire
Saudemon Gervais	3, avenue Laubespain à Pouilly sur Loire
Tardieux Dominique	33, rue du Général Leclerc à Donzy

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-P-2910 du 16 juin 2006 portant renouvellement des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 9 juin 2008

Le Préfet,  
Gilbert Payet

### **Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du barrage de Chamboux et adhésion du SIVOM du Ternin au syndicat mixte du barrage de Chamboux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1980 portant création du syndicat mixte du barrage de Chamboux, et ses modificatifs en dates des 16 septembre 1983, 26 août 1987, 13 juillet 1990, 17 novembre 2004 et 9 juin 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Ternin (Saône-et-Loire) en date du 13 décembre 2006, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du barrage de Chamboux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Igornay, de Cordesse, Lucenay-l'Evêque, Reclesne, Dracy-Saint-Loup, Saint-Forgeot, Sommant, Chissey-en-Morvan et Barnay, membres du SIVOM du Ternin, favorables à cette demande d'adhésion ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du barrage de Chamboux en date du 9 février 2007, approuvant l'adhésion du SIVOM du Ternin et proposant de modifier ses statuts pour ajouter à ses compétences « la production et le transport de l'eau à partir de toute installation créée par le syndicat mixte ou transférée et acceptée par le comité syndical du syndicat mixte par une des collectivités adhérentes » ;

VU les délibérations des comités syndicaux des syndicats d'adduction d'eau d'Arnay-le-Duc, de Thoisy-Villargoix, de Thoisy-le-Désert, de la Rochepot-Baubigny et de la région de Liernais, membres du syndicat mixte du barrage de Chamboux, approuvant cette adhésion et la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chailly-sur-Armançon, Champeau-en-Morvan, Pouilly-en-Auxois, Saulieu et Marcilly-Ogny, membres du syndicat mixte du barrage de Chamboux, approuvant cette adhésion et la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, des assemblées délibérantes des autres collectivités membres des syndicats précités, vaut avis favorable sur la demande d'adhésion du SIVOM du Ternin au syndicat mixte du barrage de Chamboux ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre ;

1.1.1.1.1.1.1.1.1.

A R R E T E N T

Article 1 :

L'adhésion du SIVOM du Ternin au syndicat mixte du barrage de Chamboux est autorisée.

Article 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié, est complété comme suit :

*« Le syndicat mixte du barrage de Chamboux a pour objet la production et le transport de l'eau à partir de toute installation créée par le syndicat mixte ou transférée et acceptée par le comité syndical du syndicat mixte par une des collectivités adhérentes ».*

Article 3 :

Le reste est sans changement.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, Mme la Sous-Préfète de Beaune, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Président du syndicat mixte du barrage de Chamboux, MM. les Présidents des syndicats d'adduction d'eau d'Arnay-le-Duc, de Thoisy-Villargoix, de Thoisy-le-Désert et de la région de Liernais, Mmes et MM. les Maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Champeau-en-Morvan, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Pouilly-en-Auxois, Saulieu et Marcilly-Ogny, M. le Président du SIVOM du Ternin (71), Mmes et MM. les Maires des communes de Barnay (71), Chissey-en-Morvan (71), Cordesse (71), Dracy-Saint-Loup (71), Igornay (71), Lucenay-l'Evêque (71), Reclesne (71), Saint-Forgeot (71), Sommant (71) et Tavernay (71) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Saône-et-Loire,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre,  
M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,  
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,  
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Saône-et-Loire,  
M. le Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre,  
M. le Directeur Régional de l'INSEE de Bourgogne,  
M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,  
M. le Directeur des Archives Départementales de la Saône-et-Loire,  
M. le Directeur des Archives Départementales de la Nièvre,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,  
Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de la Saône-et-Loire,  
M. le Directeur Départementale de l'Equipement de la Nièvre,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Saône-et-Loire,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône-et-Loire,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

FAIT A DIJON, le 17 juin 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Général,

Martine JUSTON  
PAILLISSE

FAIT A MACON, le 28 mai 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Marie-Françoise LECAILLON

FAIT A NEVERS, le 23

LE PREFET,  
Pour le Préfet et  
Le Secrétaire

Michel



## **1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle**

### **2008-P-2128-arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et L.126-1 ;

**VU** l'arrêté n° 2007-P-5403 du 28 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire ;

**VU** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 17 janvier 2008;

**VU** l'avis favorable sans réserves de M. Gérard Millerand, commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** la délibération du 14 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de La Charité-sur-Loire s'est prononcé sur l'intérêt général du projet ;

**CONSIDERANT** l'utilité publique du projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire.

**Article 2** : La commune de La Charité-sur-Loire est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : **Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.**

**Article 5** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,

M. le député, maire de La Charité-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de La Charité-sur-Loire et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Claude MURENA

## **2008-P-2271-arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2007-P-5403 du 28 septembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2008-P-2128 du 28 avril 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire ;

**VU** l'identité des propriétaires ;

**VU** l'état parcellaire, ci-annexé, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

**VU** le plan, ci-annexé, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête parcellaire sur l'emprise des ouvrages concernant le projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-annexé, au profit de la commune de La Charité-sur-Loire, les parcelles situées sur son territoire dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'urbanisation de la ZAC des Hauts de Loire.

### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,  
M. le député, maire de La Charité-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché en mairie de La Charité-sur-Loire et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 30 avril 2008  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Claude MURENA

## **2008-01-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre.**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;  
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement.  
Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 redéfinissant les conditions d'intervention et de rémunérations des services de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés public ;  
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;  
Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté ministériel n°08002608 du 12 mars 2008 nommant M. Yannick MATHIEU, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon ;  
Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°1762 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon ;

## D É C I D E

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre en date du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 3 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 €uros HT :

- M. Mohamed SAIDI, adjoint à la secrétaire générale, responsable du pôle des ressources humaines,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances (OAIP) du laboratoire régional d'Autun,
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun,
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,

- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art, mesure physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe risques géotechnique eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon,
- M. Maurice TADELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon,
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, chef du département villes et territoires (DVT),
- M. Philippe GRAVIER chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe habitat urbanisme construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal PLATTNER, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Bron, le 22 mai 2008,  
 Pour le Préfet de la Nièvre  
 Par délégation  
 Le Directeur par intérim du CETE de Lyon  
 Yannick MATHIEU

**08-2033-Arrêté préfectoral n°08-2033 du 26 mai 2008 Objet : portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, Directeur interdépartemental des routes Centres-Est**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
Recrutements	
Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
Nominations - Mutations	
Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48

Nomination des personnels non titulaires	Décret 65-382 du 21.05.65 Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : tous les fonctionnaires des catégories B, et C les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88
Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
Gestion : Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70 Arrêté du 04.04.90
Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire	Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91
Positions Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4 Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47 Arrêté 89-2539 du 02.10.89
Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7

interministériel, réintégration	
Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85
Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus raisons familiales	Décret du 17.01.86 modifié
Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86
Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86
Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
Accidents	
Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
Notation	
Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
Congés et autorisations spéciales d'absence	
Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n°1617 du 10.01.86 Ord. n°82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n°95-179 du 20.02.95
Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :	Arrêtés n°88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local	
participation aux bureaux sur le plan régional ou national	
Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90
Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié

Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90
Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89
Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	Circulaire FP du 16 mars 1982
Octroi de facilités d'horaires pour le don du sang	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967
Autorisations extra-professionnelles	
Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	
Sanctions disciplinaires	
Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5
Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
Maintien dans l'emploi	
Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.	instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics
Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81
Missions	
Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n°90-437 du 28.05.90
Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n°90-437 du 28.05.90
Prestations	
Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n°2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes	Article 53 du Code du Domaine de l'Etat
Concession de logements	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	Code du Domaine de l'Etat art. L 67
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature	Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n°82-390 du 10.05.82 modifié
d) Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire 68-28 du 15.10.68
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arrêté du 30.05.52
e) Contentieux :	
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre	Code de Justice Administrative

les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
f) Conventions - Mutualisations : Signature et mise en oeuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Centre Est et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre, passés entre la DIR Centre Est et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier Convention de fonds de concours	
<b>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</b> Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°69-113 du 06/11/69  Circ. N°50 du 09/10/68
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
<b>EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</b> Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route art. R 411-8 et R 411-18
Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R 422-4
Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : art. R 411-20
Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des	Code de la route : art. 314-3



périodes d'autorisation	
Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : art. R 432-7
AFFAIRES GENERALES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE	
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
Approbatons d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art R431-10

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

Les circulaires aux maires ;

Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Denis HIRSCH peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°07-5125 du 5 novembre 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;  
aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;  
aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;  
aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon, le 26 mai 2008

Le Préfet,  
Jacques GÉRAULT

## **2008 P 2874-Arrêté portant clôture de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre**

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-DDE-634 du 17 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre ;
- Considérant que la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre n'a pas fonctionné depuis plus d'un an ;
- Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur Général en date du 15 février 2008 ;

2.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre est clôturée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 94-DDE-634 du 17 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Nièvre ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Nièvre et le directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

2.1.

2.2. ***Fait à Nevers, le 10 juin 2008***

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### **2008-P-2825-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc GALLAND directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 susvisé ;  
Vu le décret n°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;  
Vu le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;  
Vu le décret n°99-109 du 18 février 1999 modifié relatif aux associations intermédiaires ;  
Vu le décret n°99-275 du 12 avril 1999 modifié relatif aux fonds départementaux d'insertion ;  
Vu le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;  
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 de M. le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité portant nomination de M. Jean Marc GALLAND en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Jean Marc GALLAND, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes administratifs de toute nature portant sur les matières ci-après énumérées :

1) Administration générale et personnel :

organisation et fonctionnement des services ;

gestion des personnels des corps des catégories A, B, C et des contractuels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

## 2) Emploi

décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux (articles R 351-28 à R 351-34 du code du travail) ;

décisions d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;

décisions d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;

contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;

conclusion des conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;

contrats et déclarations d'apprentissage :

visa des déclarations en vue de la formation des apprentis

décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours

suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence

Instruction des demandes d'agrément et décisions d'agrément pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

commission d'apprentissage

Instruction des demandes d'agrément dérogatoires pour les maîtres d'apprentissage dans le secteur privé (commission apprentissage, recours) :

décisions de dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillies simultanément dans une entreprise ou un établissement (article R.117-1 du code du travail)

contrats jeunes en entreprise (suivi et décisions) ;

conventions du fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) ;

conventionnement des missions locales (fonctionnement et CIVIS) ;

aides à la création ou à la reprise d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :

chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement

agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif

chèque conseil (EDEN)

agrément des organismes prestataires dans le cadre du chéquier-conseil

avance remboursable EDEN : conventionnement d'organismes délégataires ou, à défaut, paiement de l'avance

exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié en ZRR, ZRU et ZFU ;

conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes

aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

décisions relatives au dispositif «nouveaux services-emplois jeunes» et notamment :

vie des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes

autorisation de travail à temps partiel et autorisation de remplacement

contrats d'avenir : conclusion des conventions d'objectif ;

promotion et développement des services à la personne : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

conventions pour la promotion de l'emploi ;

décisions et conventions relatives aux structures de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion - entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) - associations intermédiaires et ateliers chantiers d'insertion) ; conventions pour l'accompagnement dans

les ETTI, les associations intermédiaires et les chantiers ou ateliers d'insertion ; conventions pour l'aide aux postes dans les entreprises d'insertion ; attribution de l'aide du fonds départemental pour l'insertion ; mise en œuvre du dispositif local d'accompagnement (crédits Etat et contrat de plan Etat - Région) ; signature des diplômes de médaille du travail ; émission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ; revitalisation (article L 321-17 et R 321-17 à 23 du code du travail) maison départementale de l'emploi et de la formation : courriers relatifs au conventionnement, au fonctionnement et aux investissements de la MDEF. conventionnement du dispositif illettrisme (actions de formation – actions d'accompagnement) décision individuelle de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP), de radiation de la liste des SCOP ou de constat de nullité de l'inscription sur la liste.

### 3) Main d'œuvre étrangère

délivrance des autorisations provisoires de travail et visa des contrats de travail ; établissement des états statistiques sur la main d'œuvre étrangère.

### 4) Formation professionnelle

décisions relatives à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et à la fin de gestion des anciens contrats en alternance (qualification, orientation, adaptation) ;

décisions relatives à la politique des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et notamment : préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions...), délivrance des titres, recevabilité des candidatures à la validation des acquis de l'expérience, conventions avec les entreprises et les centres de formation agréés.

### 5) Salaires, repos hebdomadaire

établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;

préparation, signature, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés.

### 6) Travailleurs handicapés

application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs : mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;

gestion de l'aide au poste forfaitaire dans les entreprises adaptées ;

gestion des aides individuelles aux travailleurs handicapés ;

agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

coordination et gestion du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés.

## ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet de la Nièvre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

## SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

### ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Jean Marc GALLAND, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux et centraux suivants :

102 - accès et retour à l'emploi ;

103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;

111 - travail ;

155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Délégation est accordée à M. Jean Marc GALLAND en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont il a la responsabilité.

### ARTICLE 4 :

Monsieur Jean Marc GALLAND reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...);

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

### ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat ;

les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants ;

les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants à l'exception des crédits de l'insertion par l'activité économique.

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € ;

les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet, sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat", ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de

programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

### SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 7 :

M. Jean Marc GALLAND peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

#### ARTICLE 8 :

Cet arrêté préfectoral prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008, toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 06 juin 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2008-P-3092-Fixant les règles de participation des services de l'État aux missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;  
VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007, portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;  
VU l'arrêté ministériel n°08005721 du 02 juin 2008, portant nomination de M. Bruno LHUISSIER en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;  
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;  
VU la directive nationale d'orientation pour l'ingénierie publique du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.  
VU le document de stratégie locale établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 21 novembre 2006 ;

~~VU le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001~~; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie d'appui territorial pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie d'appui territorial doivent être conformes aux objectifs généraux de l'État ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'État d'une part et, les documents stratégiques respectifs des services, et le document de stratégie locale conjoint DDAF-DDE d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 5.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie d'un montant supérieur à 90.000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Patrick BOURVEN directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. [Daniel GUILLARD, adjoint au directeur départemental de l'équipement.](#)

~~Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.~~ En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN et de M. [Daniel GUILLARD, Jean-Jacques PAILHAS](#) la délégation de signature conférée sera exercée par M. [Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.](#) ~~Daniel GUILLARD, adjoint au directeur départemental de l'équipement.~~

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BOURVEN, de M. [Daniel GUILLARD, Jean-Jacques PAILHAS](#), et de M. [Jean-Jacques PAILHAS, Daniel GUILLARD](#), la délégation de signature conférée sera exercée par [par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de l'ingénierie et d'appui territorial.](#) ou par M. ~~Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service de l'ingénierie et d'appui territorial.~~

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

M. Bruno LHUISSIER peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du département de la Nièvre seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, ~~les services concernés~~ [le guichet unique de l'ingénierie d'appui territorial ou le CETE de Lyon](#) transmet chaque trimestre au préfet, la liste des offres remises le trimestre précédent et participe aux réunions de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 6 : Cet arrêté préfectoral prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la DDE de la Nièvre, à la DDAF de la Nièvre et au CETE de Lyon. Cet arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du département de la Nièvre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 juin 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2008-3341-arrêté portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur**

## **interdépartemental des routes centre-est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre –Est, de M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH ;

VU la circulaire de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des Préfets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

**ARTICLE 1**: Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3 et 5 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

### **Programme 203 : Réseau routier national :**

Action relevant du BOP central

- action 1 : développement des infrastructures routières
- action 2 : entretien et exploitation du réseau routier

### **Programme 207 : Sécurité routière :**

Action relevant du BOP central et régional

- action 4 : gestion du trafic

### **Programme 217 : Soutien et pilotage des politiques d'équipement :**

Action relevant du BOP central et régional

- action 3 : maintenance immobilière et loyer
- action 5 : action sociale et formation
- action 8 : masse salariale et effectifs (RRN)
- action 9 : masse salariale et effectifs (sécurité routière)

Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention accordées par l'Etat aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

**ARTICLE 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Bureau de la Coordination, de l'Evaluation et des Finances de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est peut, sous sa responsabilité, donner sa délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs Adjoints
- Secrétaire Général de la DIRCE
- Chefs de Service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de District
- Chefs d'Unité

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La signature de ces agents sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général du Rhône.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n° 2007-3782 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

**ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le**

**concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :**

- aux Préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux Directeurs Régionaux de l'Équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux Directeurs Inter-Départementaux des Routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon, le 16 juin 2008

Le Préfet,  
Jacques GÉRAULT

**2008-3343-arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GÉRAULT, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la Direction Interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3341 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis HIRSCH ;

VU la circulaire de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des Préfets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**ARTICLE 2** : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

**ARTICLE 3** : M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est peut, sous sa responsabilité, donner sa délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs Adjoint
- Secrétaire Général de la DIRCE
- Chefs de Service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de District
- Chefs d'Unité

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2007-5017 du 30 octobre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Trésorier Payeur Général du Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux Directeurs Régionaux de l'Équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux Directeurs Inter-Départementaux des Routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon, le 16 juin 2008

Le Préfet,

Jacques GERAULT

**2008/P/2870-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel.**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande de M. le directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France en date du 15 mai 2008 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-Le-Châtel afin de procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 20 kV concernant le déplacement d'ouvrages HTA et BT pour les travaux de la future A77 à Moiry ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARTICLE 1er** : Les agents, ingénieurs et techniciens d'ErDF NIEVRE, ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-Le-Châtel afin de procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 20 kV concernant le déplacement d'ouvrages HTA et BT pour les travaux de la future A77 à Moiry ;

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

**ARTICLE 2** : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

**ARTICLE 6** :

M. le secrétaire général de la préfecture ;

M. le maire de Magny-Cours ;

M. le maire de Saint-Parize-Le-Châtel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'équipement ;

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la NIEVRE.  
Fait à Nevers, le 9 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Nièvre

Michel PAILLISSE

## **2008/P2869-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de VILLAPOURCON et GLUX-EN-GLENNE.**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande de M. le directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France en date du 14 mai 2008 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villapourçon et Glux-en-Glenne afin de réaliser les études de tracé et au piquetage de la ligne électrique 20 kV concernant la mise en souterrain de l'antenne HTA "Les Gravelles" ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARTICLE 1er** : Les agents, ingénieurs et techniciens d'ErDF NIEVRE, ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villapourçon et Glux-en-Glenne afin de réaliser les études de tracé et au piquetage de la ligne électrique 20 kV concernant la mise en souterrain de l'antenne HTA "Les Gravelles" ;

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

**ARTICLE 2** : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.



**ARTICLE 3** : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

**ARTICLE 6** :

- M. le secrétaire général de la préfecture ;
- M. le maire de Villapourçon ;
- M. le maire de Glux-en-Glenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Château-Chinon ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la NIEVRE.

Fait à Nevers, le 9 juin 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Michel PAILLISSE

### **2.3. sous-préfecture de Clamecy**

#### **2008SPClamecy160-Modification des statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Vaux d'Yonne ;

Vu la délibération du 19 décembre 2007 du conseil communautaire proposant la modification des statuts suite au transfert du siège social ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Armes du 26 février 2008, Billy-sur-Oisy du 4 janvier 2008, Breugnon du 13 février 2008, Chevroches du 24 janvier 2008, Dornecy du 10 avril 2008, Oisy du 20 février 2008, Ouagne du 27 décembre 2007, Rix du 28 janvier 2008, Surgy du 22 janvier 2008 et Trucy-l'Orgueilleux du 2 février 2008 émettent un avis favorable à ladite modification ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brèves, Clamecy et Villiers-sur-Yonne ;

Vu la délibération du 19 décembre 2007 du conseil communautaire proposant la modification des statuts par l'inscription d'une compétence facultative « élaboration et suivi de zones de développement éolien, mise en œuvre de projets éoliens » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Armes du 26 février 2008, Billy-sur-Oisy du 4 janvier 2008, Breugnon du 13 février 2008, Brèves du 3 janvier 2008, Chevroches du 21 février 2008, Clamecy du 21 décembre 2007, Dornecy du 10 avril 2008, Oisy du 26 décembre 2007, Surgy du 22 janvier 2008 et Trucy-l'Orgueilleux du 2 février 2008 émettent un avis favorable à ladite modification ;

Vu la délibération du 27 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal d'Ouagne refuse cette dernière modification desdits statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Rix et Villiers-sur-Yonne ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-4653 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Michel JEANNEY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de la majorité qualifiée sont remplies ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes des Vaux d'Yonne tels qu'ils ont été modifiés et acceptés par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes adhérentes et qui figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Clamecy, le président de la communauté de communes des Vaux d'Yonne et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Clamecy, le 17 juin 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet,  
Michel JEANNEY

## **2.4. -**

### **2008-P-2647-portant attribution de la médaille de la famille française**

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 de monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale créant la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française ;

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de la famille française est décernée aux mères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

Médaille d'argent

- Mme Jocelyne MASSOT née ISRAEL, 6 enfants  
Teinte – 58300 SOUGY SUR LOIRE

Médaille de bronze

- Mme Danielle BLIN née MARION, 4 enfants  
94 route des Feuillats – 58300 DECIZE  
- Mme Annick SAUNIER née BRIEL , 4 enfants  
8 « Chalon » – 58300 DECIZE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de la santé et des solidarités.

Fait à Nevers, le 27 mai 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **2008-P-2662-modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre**

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la police nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu les résultats de la consultation des personnels des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-p-6110 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les arrêtés n° 2007-P-5199 du 18 septembre 2007, n° 2008-P-1865 du 14 avril 2008 et n° 2008-P-2031 du 23 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées après notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et de M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1<sup>ER</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, ou son représentant,
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Jean-Paul MARQUET, Commandant, directeur départemental des renseignements généraux,
- M. Alain DEMEAUX, Commandant, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Hervé ROUQUIE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Gilles GAGNARD, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Eric BASSET

Suppléants :

- M. Guy DEBUIGNE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Eric BASSET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers,

en remplacement de M. Daniel DECOUT

- M. Jean-Louis VALLADE, Commandant, direction départementale des renseignements généraux,
- Mme Françoise DEBUF, Lieutenant, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Valérie ALQUIER-FEUILLET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers.

#### Représentants du Personnel :

Titulaires :

- Mme Andrée PEYRE, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Michel MERONO, SNOP, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Stéphane GUILLERAULT, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice COUET, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Eric SAILLARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,

Suppléants :

- Mme Sylvie GILBERT, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice JOUANIN, SGP-FO, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Christophe HERNU, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Sandrine SOUIDI, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Emmanuel MEHEL, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Article 2 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 mai 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### **2008-P-2669-portant renouvellement d'une période de congé parental d'un adjoint de sécurité**

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire N° 99/186/C de M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 16 août 1999 précisant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu le contrat d'engagement en qualité d'adjoint de sécurité conclu avec Melle Joëlle TAURIN, le 28 mai 2004 ;

Vu la demande de congé parental présentée par Melle Joëlle TAURIN le 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2007-P-6817 du 17 décembre 2007 accordant un congé parental à Melle Joëlle TAURIN pour une durée de six mois ;

Vu la demande de prolongation de congé parental présentée par Melle Joëlle TAURIN le 28 avril 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La demande de prolongation en congé parental de Melle Joëlle TAURIN, adjoint de sécurité en fonction à la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre, est acceptée pour une durée de six mois à compter du 12 juillet 2008.

Article 2 : Pendant la durée de son congé, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à la retraite.

Article 3 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### **2008-P-2431-modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10-III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 6 à 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1286 du 28 mars 1987 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1709 du 21 avril 2006 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre ;

Vu les désignations faites par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-P-1709 du 21 avril 2006 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit.

Maire désigné par l'union amicale des maires de la Nièvre :  
M. Fabrice BERGER, Maire de Challuy, titulaire ;  
Mme Maryse AUGENDRE, Maire de Coulanges les Nevers, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 mai 2008  
Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

## **2008-P-2850-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à Monsieur Stéphane DERESTIAT**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modif ié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande en date du 14 avril 2008 présentée par M. Stéphane DERESTIAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour son exploitation personnelle FLASH SECURITE située 15 rue Mardron à COSNE COURS SUR LOIRE (58) ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphan DERESTIAT, né le 5 mai 1973 à SAINT DENIS (93), domicilié 15 rue Mardron à COSNE COURS SUR LOIRE (58), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage au sein de son exploitation personnelle intitulée FLASH SECURITE.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. Stéphan DERESTIAT, domicilié 15 rue Mardron à COSNE COURS SUR LOIRE (58200).

1.1.1.1.1.1.2.  
1.1.1.1.1.1.3.  
1.1.1.1.1.1.4.  
1.1.1.1.1.1.5.

**Fait à Nevers, le 9 juin 2008**  
**Pour le Préfet, par délégation,**  
**Le directeur des services du cabinet,**  
**Renaud NURY**

## **2008-P-2801-instituant la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2008**

Vu l'article 36 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret N° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire N° 99/186/C de M. le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 16 août 1999 précisant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2008 est instituée pour le département de la Nièvre.

Article 2 : Placée sous la présidence de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre ou de Mme la chef du bureau du cabinet, elle est composée :

- du Délégué régional du secrétariat général pour l'administration de la police de Metz à Dijon,
- du Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du Directeur régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant,
- du Capitaine Gilles GAGNARD ou son représentant le lieutenant Françoise DEBUF,
- du Brigadier-Major Daniel DECOUT ou en cas d'empêchement du Brigadier-Chef Eric SAILLARD,
- du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- du Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



Article 3 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 4 juin 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **2008-P-1655-portant approbation du plan départemental VIGIPIRATE**

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « VIGIPIRATE » n° 10100/SGDN/PSE/PPS/CD du 10 novembre 2007 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT E 07 00006 du 18 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 130 0/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de défense national .

Vu le plan zonal de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « vigipirate » approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan départemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes « VIGIPIRATE » annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2\_: Ce plan classifié « CONFIDENTIEL DEFENSE » ne doit être porté à la connaissance que des personnes habilitées aux informations classifiées et ayant besoin d'en connaître.

Article 3 : Le directeur des Services du Cabinet et les chefs des services déconcentrés de l'Etat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 avril 2008  
Le Préfet,  
Gilbert Payet

## **2008-CH-66-arrêté autorisant Mme BRULE, présidente du comité des fêtes d'Aunay et Achun à organiser une brocante**

VU l'article L 310-2 et les articles L 310-5 à L 310-7 du code du commerce ;

VU les articles R 310-8 à R 310-14 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

VU la demande de Mme Jacqueline BRULE, présidente du comité des fêtes, déposée le 6 mai 2008, dossier n°2008-26 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 mai 2008 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jacqueline BRULE, présidente du comité des fêtes, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser le dimanche 14 septembre 2008 une brocante - vide-grenier à Aunay-en-Bazois. La surface utilisée sera de 1 hectare.

**Article 2** : Le sous-préfet de Château-Chinon, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon et le maire d'Aunay-en-Bazois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont un exemplaire sera adressé à l'organisatrice, au président de la chambre de commerce et d'industrie et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Fait à Château-Chinon, le 10 juin 2008

Le préfet

pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Château-Chinon,

Claude MURENA

## **2008-CH-46-arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve pedestre "les foulées de bibracte"**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 décembre 2005 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de signature à M.Claude MURENA sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée par Madame la présidente du comité des fêtes de Larochemillay ;

Vu la police d'assurance contractée auprès de l'agent général Gan à Luzy couvrant le comité des fêtes de Larochemillay de tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon, Monsieur le maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Luzy, Monsieur le maire de Larochemillay, Monsieur le maire de Glux en Glenne ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la présidente du comité des fêtes de Larochemillay est autorisée à faire disputer le samedi 7 juin 2008, une épreuve pédestre.  
Départ devant la mairie de Larochemillay à 17 heures ;  
Arrivée au sommet du Mont Beuvray aux environs de 19 heures.

**Article 2** : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion des épreuves. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

**Article 3** : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs sont réglementés par arrêté municipal.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course et que notamment la libre circulation soit assurée en permanence pour les véhicules de secours. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. L'accès aux propriétés situées sur le parcours devra être maintenu.

**Article 4** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche ou inscription, y compris celles ayant pour but de jalonner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 6** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

**Article 7** : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : Jean-Michel BOIZARD, Christian BOUILLOT, Jean-Claude MARTIN, Jean-Louis LAUDET, Eric JOYEUX, Bruno CLOIX, Christophe BREUGNOT, Pascal LAUROY, Jean-Marc CLOIX, Thierry CLOIX, Didier CLOIX, Daniel BOIZARD, Gérard BOIZARD, Robert GENOIS, Josiane BOIZARD. Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en

place des signaleurs que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

**Article 8** : Une voiture de l'organisation dotée de moyens médicaux de premiers secours devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades. Toute disposition devra être prise afin de pouvoir faire appel aux services d'incendie et de secours par l'intermédiaire du N°18 ou N°112. En cas d'accident ou de sinistre les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**Article 9** : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10** : Le sous-préfet de Château-Chinon, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon, le maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Luzy, les maires de Larochemillay et de Glux en Glenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 15 mai 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Château-Chinon  
Claude MURENA

#### 1.1.1.2.

### **2008-P-3022-portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société STIPS SAS, carrière de porphyre, exploitée par la SAS BEZILLE à ROUY (58)**

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande en date du 2 juin 2008, complétée le 6 juin 2008, présentée par M. Hervé ARNOUX, agissant en qualité d'ingénieur responsable de l'activité "minage carrières" au sein de la STIPS SAS (Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés), dont le siège social est 42 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), en vue d'obtenir l'autorisation à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de porphyre exploitée par la SAS BEZILLE, aux lieux-dits "Champ des Loges" et "Bois de Rouy" sur la commune de ROUY (58) ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : La STIPS SAS, dont le siège social est 42 avenue du Progrès à CHASSIEU (69), représentée par M. Hervé ARNOUX, ingénieur responsable de l'activité "minage carrières", est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage en grande masse des matériaux éruptifs, sur la carrière de porphyre exploitée par la SAS BEZILLE et située aux lieux-dit "Champ des Loges" et "Bois de Rouy", sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre).

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Hervé ARNOUX,
- Jean-Marc GUENETTE,
- Thierry GUILLEMINOT,
- Philippe HOTTOT,
- Jean-Claude VALOGNES.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la STIPS SAS. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- |                           |              |
|---------------------------|--------------|
| . Explosifs               | : 3 520 kg   |
| . Détonateurs électriques | : 110 unités |
| . Cordeau détonant        | : 660 m/l    |

Le nombre maximum de livraisons autorisées est fixé à 30 expéditions réparties sur une année, à raison d'une seule expédition par jour.

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais

convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 16 juin 2010.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-P-2828 du 19 septembre 2003, autorisant la STIPS SAS à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de ROUY (58), sont abrogées.

Article 14 :

- Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Le maire de Rouy,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des services fiscaux,
- L'Ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la STIPS SAS, située 42 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680).

Fait à Nevers, le 17 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
Renaud NURY

### **3. Direction départementale de l'équipement**

#### **3.1. -**

**2008-DDE-2809-Arrêté n°2008-DDE-2809 en date du 4 juin 2008 autorisant le transfert de la gestion de l'Etat à la communauté de communes des**

## **Grands Lacs du Morvan d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques adopté par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 2123-3 à L 2123-6 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2007 de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan demandant le transfert de gestion à son profit de la parcelle cadastrée AM 32 sis sur son territoire ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, chef du service de la navigation de Nevers, en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier payeur général en date du 21 mai 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1er : Le transfert de gestion au profit de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan est prononcé pour la parcelle cadastrée AM 32 sise sur la commune de Monstsauche-les-Settons, aux clauses et conditions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 3 : Ce transfert de gestion s'effectuera aux conditions et clauses des articles L2123-3 à L 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

1) Le transfert de gestion n'entraîne pas transfert de propriété. L'État reste propriétaire de l'ensemble de la parcelle et des installations qui s'y trouvent, ou s'y trouveraient à l'issue de ce transfert de gestion, s'il y a lieu.

2) Le transfert de gestion porte sur la parcelle AM 32 enregistrée au Tableau Général des propriétés de l'Etat (TGPE) sous le n°580-00487- 432 10-1-11-180, dont la surface de 580 m<sup>2</sup> supporte 1 bâtiment référencé A pour 66 m<sup>2</sup>, construit à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle lors de la création du barrage. Le bâtiment A est électrifié et connecté au réseau d'eau du concessionnaire local.

3) La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan prendra les dispositions nécessaires et les conventions ad hoc auprès des services public de distribution d'énergie. Une attention particulière sera apportée au droit de passage sur le chemin de ronde du tour du lac régulièrement emprunté par les personnels du service hydrologie et voies navigables. La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan prendra toutes mesures pour pérenniser les installations existantes.

4) En application de l'article L 2123-4, l'administration (ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Direction Départementale de l'Equipement – service Hydrologie et Voies Navigables) conservera le droit, à toute époque, si les besoins du service hydrologie et voies navigables l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation des terrains en cause et de reprendre possession de ces terrains sans que la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan puisse s'y opposer.



5) La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan pourra être autorisée à modifier les conditions d'accès sur le terrain pour accéder à l'avant du bâtiment principal dans le cadre d'un aménagement global.

Le projet global d'aménagement du site devra être présenté pour accord aux services de l'État.

6) Sur toute l'étendue du terrain en cause, la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan entretiendra en bon état, l'ensemble de la parcelle et ses accotements sur la partie concernée du domaine public ainsi que les équipements mobiliers éventuellement installés.

La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan prendra aussi à sa charge la réparation des désordres qui seraient causés à la chaussée et aux ouvrages du domaine public fluvial par l'utilisation de la parcelle en cause.

7) Un arrêté de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan réglera la circulation et le stationnement des véhicules sur la parcelle. Cet arrêté devra rappeler que les agents du service hydrologie et voies navigables resteront habilités à pénétrer sur la dite parcelle pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 3.

8) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Article 4 : La remise de l'immeuble dont le descriptif est joint en annexe, sera constatée par un procès verbal établi par Monsieur le Trésorier Payeur Général et signé par des représentants de la direction départementale de l'Équipement et la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 4 juin 2008

Le Préfet de la Nièvre

Gilbert PAYET

L'annexe mentionnée à l'article 4 du présent arrêté est consultable auprès de la DDE de la Nièvre - service hydrologie et voies navigables

**2008-DDE-2430-Arrêté n°2008-DDE-2430 en date du 14 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007 portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. BOURVEN et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOURVEN, directeur départemental de l'équipement, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans les sections II et III de l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. BOURVEN, directeur départemental et de M. GUILLARD, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions selon les dispositions prévues à la section II article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé, à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- M. Bertil BERNADOTTE, chef du Parc de Nevers, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme HOUARD Valérie, chef comptable du Parc ; en cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Bertil BERNADOTTE et de Mme. Valérie HOUARD, cette délégation est donnée à M. SEGUIN Yannick, Adjoint au Chef du Parc.

- Aux personnes listées ci-dessous au titre des programmes suivants :

PROGRAMMES	N° de Prog	Libellé B.O.P.	Responsable	Autre (s) Personne(s) habilitée(s)
Réseau Routier National	0203	Développement du réseau routier Entretien et exploitation	D.GUILLARD	N...
Sécurité routière	0207	Activité SR des SD	J. ERAUD-RONDEAU	V. POLNY
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	0217	Personnels, fonctionnement et investissement des services déconcentrés -	V. CLIGNIEZ F. BRETEAU	J.L.COTTIN
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	0113	Soutien réseau et contentieux	D. GUILLARD	N...
Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	P. VERFAILLE	A. SOUCHARD
Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	P. VERFAILLE	A. SOUCHARD
Protection de l'environnement et prévention des risques	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions – Gestion des milieux et biodiversité	J. ERAUD-RONDEAU	C. CREME
Transports Terrestres et Maritimes	0226	Intervention TTM des S.D.	C. EDIEU	C. BAUDEWYNS

Interventions territoriales de l'Etat	0162	Plan Loire Grandeur Nature	C. EDIEU	JF. QUIEN p.i. C. BAUDEWYNS JF. QUIEN p.i., L. JOLY p.i. à cpter du 01/05/08
Opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE	0908	Compte de commerce	B. BERNADOTTE	V. HOUARD, Y.SEGUIN
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	0751	CAS Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	J. ERAUD-RONDEAU	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0722	CAS Dépenses immobilières	V. CLIGNIEZ	F. BRETEAU

- aux Chefs d'Unités Comptables Navigation désignés ci-dessous :

BRIARE-ST SATUR	LAMBERT Jean-Noël	Chef de Subdivision
CORBIGNY N.	LABBE Patrick	Chef de Subdivision
DECIZE N.	L'HUILLIER Marcel	Chef de Subdivision
MONTARGIS	GANIVET François	Chef de Subdivision

En cas d'absence ou d'empêchement :

BRIARE-ST SATUR	ARGAILLOT Catherine	S.A. C.E.
CORBIGNY N.	GAUDRON Lucienne	S.A. C.E.
DECIZE N.	BERRY Catherine	S.A. C.E.
MONTARGIS	VALADE Fabien	T.S. TPE

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, chef de la Comptabilité Centrale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Liliane GUILLAUMIN, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences selon les dispositions prévues à la section II, article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

- les engagements comptables auprès du C.F.D.,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- et l'exécution des recettes.

ARTICLE 4 : Délégation est accordée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, la délégation accordée à M. Patrick BOURVEN suivant l'article 7 de la section III de l'arrêté préfectoral sus-visé, est étendue sous son contrôle aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 7 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'équipement et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 mai 2008  
Le Directeur départemental,  
Patrick BOURVEN

ANNEXE 1 (maj Mai 2008)

UNITES	NOM, PRENOM	GRADE	Montant HT Tous types de Marchés
PARC DE NEVERS	BERNADOTTE Bertil	Chef de Parc	50 000
	HOUARD Valérie	SA CN	15 000
	SEGUIN Yannick	OPA	15 000
	CHASSIN Thierry	OPA	15 000
	BLANCHET Alain	OPA	5 000
	FEUILLET Daniel	OPA	5 000
	ANSBERT-ALBERT Patrick	OPA	5 000
	CATINAUD Philippe	OPA	15 000
	THALAMY Jean-Michel	OPA	5 000
	LESPAGNOL Jean-Pierre	OPA	15 000
	DELAVault Jean-Paul	OPA	5 000
	IMBERT Thierry	OPA	5 000
	SANSOIT Laurent	OPA	5 000
DECIZE	L'HUILLIER Marcel	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	SYBELIN Rolland	PNT B	3 000
	BERLIE Yves	Contr. Pal TPE	3 000
	BIANCHI Jean-Luc	Contr. Pal TPE	3 000
	FOUGERET Jacques	Contr. Pal TPE	3 000
	FRATY Jean-Paul	Contr. TPE	3 000
	DE CAMPOS Joseph	Contr. TPE	3 000
	BERRY Catherine	SA CE	3 000
BRIARE-ST SATUR	LAMBERT Jean-Noël	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	ARGAILLOT Catherine	SA CE	5 000
	DELJEHIER Denis	Contr. Pal TPE	3 000
	JEUNON Jacky	Contr. Pal TPE	3 000
	BIZOT Gérard	Contr. TPE	3 000
	CATOIRE Jean-Claude	Contr. TPE	3 000
MONTARGIS	GANIVET François	Tech.Sup.Chef-Chef d' U.C.	50 000
	VALADE Fabien	Tech. Sup.	5 000
	BOGUET Michel	Contr. Pal TPE	3 000
	RAFAITIN Yves	Contr. Pal TPE	3 000
	VINCENT Dominique	Contr. TPE	3 000
	GRILLOU Patrick	Contrôleur mécanicien	3 000

		élec.	
<b>CORBIGNY</b>	LABBE Patrick	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	GAUDRON Lucienne	SA CS	5 000
	BOLOT Eric	Contr. Pal TPE	3 000
	CHEVALIER Patrice	Contr. TPE	3 000
	CHOCAT Eric	Contr. TPE	3 000
	LEGRAIN Christophe	Contr. TPE	3 000
	PETIT Max	Contr. TPE	3 000
<b>SAFP</b> (Service des Affaires Financières et du Personnel)	CLIGNIEZ Vincent	Ingénieur Div. TPE	50 000
	BRETEAU Franck	Tech. Sup. Principal	7 000
	COTTIN Jean-Luc	Tech. Sup. en Chef	7 000
	POPINEAU Sylvie	SA CE	3 000
	PARROTTA Mireille	Adjointe Adm.	760
	LAUVERGEON Patrick	CEE	760
<b>SAT</b> (Service de l'Appui Territorial)	N...		50 000
	DERUMIGNY Florence	Ingénieur TPE	3 000
	CRAMPE Christine	Ingénieur TPE	3 000
	ROUY Patricia	Ingénieur TPE	3 000
	CORNETTE Michel	Tech. Sup. en Chef	3 000
<b>SDTH</b> (Service du Développement du Territoire et de l'Habitat)	VERFAILLE Patrick	Ingénieur Div. TPE	50 000
	JOZWIAK Denis	Ingénieur TPE	3 000
	QUIEN Jean-François	Attaché Administratif	3 000
	SOUCHARD Albert	Attaché Administratif	3 000
<b>SHVN</b> (Service Hydrologie et Voies Navigables)	EDIEU Chantal	Ingénieur Div. TPE	50 000
	BAUDEWYNS Christian	Ingénieur TPE	7 000
	QUIEN Jean-François p.i. à c/01/09/07	Attaché Administratif	3 000
	JOLY Laurent p.i. à c/01/05/08	Tech. Sup. en Chef	5 000
	THIERRY DE REMBAU Fabrice	Contr. Pal AIMFP	3 000
	DEGAS Frédérique	SA Classe normale	760
<b>SSPR</b> (Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques)	ERAUD-RONDEAU Jacqueline	Attaché Principal	50 000
	CREME Cyril	Ingénieur TPE	3 000
	POLNY Vincent	Tech. Sup. Pal	3 000
	LANCHEC Dominique	Déleguée formation conducteur	1 500
	KUBLER Georges	Attaché Administratif	3 000
	GAZET Christine	Attaché Administratif	3 000

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2008-DDE-3050-DEE N°008137 ERDF N°D324/R01365 C ommunes de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX Ouvrage : dépose HTA du départ Parigny les Vaux issu du poste source Garchizy**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le ERDF  
sur le territoire des communes de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 7 mai 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de NEVERS  
Mairies de CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes des Bertranges  
Communauté de communes du pays charitois  
Gaz de France  
DDE – SDTH bureau planification et développement

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

- Agence de NEVERS le 19 avril 2008
- DDE – SDTH bureau planification et développement le 19 mai 2008
- France Telecom le 28 mai 2008
- Gaz de France le 5 juin 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CHAULGNES
- M. le Maire de PARIGNY LES VAUX
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 18 juin 2008

P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques par intérim,  
Chantal EDIEU

**2008-DDE-3051-DEE N°008166 SIEEEN N°54.7215.13 Commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY Ouvrage : RV BT petit Angelier**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008-P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le SIEEEN  
sur le territoire de la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 17 avril 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de NEVERS  
Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes Puisaye Nivernaise  
Unité territoriale Bourgogne Nivernaise

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de NEVERS le 25 avril 2008
- Communauté de communes Puisaye Nivernaise le 28 avril 2008
- Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY le 28 avril 2008
- France Telecom le 14 mai 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 18 juin 2008

P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques par intérim,  
Chantal EDIEU

**2008-DDE-3089-DEE N°008167 ERDF N°D324/021559 Co mmune ST  
BRISSON Ouvrage : mise en souterrain ligne HTA -antenne de St  
Brisson**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le ERDF  
sur le territoire de la commune de SAINT BRISSON

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 15 mai 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de CHATEAU CHINON



Mairie de SAINT BRISSON  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes des grands lacs  
Unité territoriale Nivernais Morvan  
DDE – SDTH bureau planification et développement

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés  
2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

- DDE – SDTH bureau planification et développement le 19 mai 2008
- Unité territoriale Nivernais Morvan le 20 mai 2008
- France Telecom le 28 mai 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de SAINT BRISSON
- M. le Chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU

Fait à Nevers, le 20 juin 2008  
P/le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

### **2008-DDE-3090-DEE N°008169 SIEEEN N°11.5671.10 Commune de MAGNY COURS Ouvrage : RBT les rompes TR2**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le SIEEEN  
sur le territoire de la commune de MAGNY COURS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 15 mai 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de NEVERS  
Mairie de MAGNY COURS  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes Loire et Allier  
Unité territoriale Nevers Sud Nivernais

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés  
2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

- Agence territoriale de NEVERS le 19 mai 2008
- Unité territoriale Nevers Sud Nivernais le 26 mai 2008
- France Telecom le 28 mai 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de MAGNY COURS
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 20 juin 2008  
P/le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-3091-DEE N°008170 SIEEEN N° 43.7102.13 e t 43.7103.10**  
**Commune de ST BRISSON Ouvrage : réseau vétuse et renforcement**  
**RBT "rue Beugnon"**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le SIEEEN  
sur le territoire de la commune de SAINT BRISSON

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 15 mai 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de CHATEAU  
Mairie de SAINT BRISSON  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes des grands lacs  
Unité territoriale Nivernais Morvan

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

- Unité territoriale Nivernais Morvan le 19 mai 2008
- France Telecom le 28 mai 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de SAINT BRISSON
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU

Fait à Nevers, le 20 juin 2008  
P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-3170-Arrêté n°2008-DDE-3170 en date du 25 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Nièvre**

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 6 à 8 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2008 par monsieur le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Nièvre ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2008 de madame la secrétaire générale de la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Nièvre ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2008 de monsieur le président du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté de l'ordre des géomètres-experts ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2008 de monsieur le président de l'association des architectes de la Nièvre ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2008 de monsieur le président du conseil régional de Bourgogne de l'ordre des architectes ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2008 de monsieur le président des gîtes de France de la Nièvre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont nommés pour siéger au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre :

Au titre de représentants des professions concernées :

Monsieur Michel COURPIED demeurant 25, boulevard de la République - 58000 Nevers, représentant le conseil régional Bourgogne de l'ordre des architectes ;

Monsieur Luc TABBAGH demeurant 52, rue du Commerce - 58200 Cosne-sur-Loire, représentant l'association des architectes de la Nièvre ;

Monsieur Jean-Paul RAQUIN demeurant 2, avenue Saint-Just - 58000 Nevers, représentant le conseil régional Bourgogne - Franche-Comté de l'ordre des géomètres-experts ;

Monsieur Pierre BOTTOLI demeurant 9, rue Jules Vallès - 58640 Varennes-Vauzelles, représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Nièvre.

Au titre des personnes qualifiées :

Madame Anne-Marie CHAGNY, directrice des archives départementales,  
demeurant 1, rue Charles Roy - 58000 Nevers ;

Monsieur Bernard THEPENIER, président des gîtes de France de la Nièvre,  
demeurant 27, route Bois de la Brosse - 58130 URZY.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes nommées, aux associations et ordres professionnels concernés ainsi qu'au président du CAUE de la Nièvre.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas - 21000 Dijon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Fait à Nevers, le 25 juin 2008  
Le Préfet  
Gilbert PAYET

**2008-DDE-3189-DEE N°008168 ERDF N°53210-A Commun es de ST  
BENIN D'AZY et BILLY CHEVANNES Ouvrage : déplacement du poste et  
des réseaux HTA BTA**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008-P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le ERDF  
sur le territoire de la commune de SAINT BRISSON

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 15 mai 2008

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de NEVERS  
Mairies de SAINT BENIN D'AZY et BILLY CHEVANNES  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes des Amognes  
Unité territoriale Nevers Sud Nivernais  
DDE – SDTH bureau planification et développement

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Unité territoriale Nivernais Morvan le 23 mai 2008
- France Telecom le 28 mai 2008
- DDE- SDTH bureau planification et développement le 4 juin 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de BILLY CHEVANNES
- M. le Maire de SAINT BENIN D'AZY
- M. le Chef de l'unité territoriale Nevers Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 26 juin 2008

P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

## **4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### ***4.1. Service établissements de santé et personnes âgées***

#### **ARHB/DDASS58/2008-13-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire.**

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la délibération du conseil municipal de Sancerre en date du 09 avril 2008 proposant la candidature de M. HATON Jacques, maire de Sancerre, en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

#### 1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président : M. DHERBIER, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Christine COQUET  
M. Hidayet ACAR  
3ème représentant en cours de désignation

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LERE : M. de LAMMERVILLE

SANCERRE : M. Jacques HATON

- Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –  
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

#### 2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Zyad HOUCHAYMI  
M. le Docteur Patrice GOUGET  
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

( durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Elise CASTILLE  
Mme Anne DETRAIT  
Mme Laurence VIRLOGEUX

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIERE

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET  
Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre  
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex



Mme Claudine PECOURT  
Représentant l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie  
9 rue Bovet - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel  
La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-9 du 16 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 30/04/2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
André LORRAINE

#### **4.2. -**

**2008-DDASS-2459-ARRÊTE autorisant la création d'une place d'accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et actualisant les agréments de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY et du S.E.S.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-3 et R 313-1 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 27 ;

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Bourgogne n°63-5 8-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 1<sup>er</sup> juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY ;

**CONSIDERANT** le coût de fonctionnement prévu pour 2007 ;

**CONSIDERANT** la notification du 19 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie des dotations régionales et départementales limitatives 2007 –secteur

personnes handicapées, allouant les crédits pour financer une place d'accueil temporaire au sein de structures du secteur enfance handicapée dès 2007 ;

**CONSIDERANT** les besoins constatés à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** : La création d'une place d'accueil temporaire à l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est autorisée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

**N°entité juridique : 58 078 101 1**

**Appellation** : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

**Adresse** : 21 rue du Rivage B.P. 20 58019 NEVERS CEDEX

**Statut** : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**N°Etablissement : 58 078 034 4**

**Adresse** : 31 rue des Charrons - 58180 MARZY

**Date d'ouverture** : 12 novembre 1962

**Code catégorie** : 183 Institut Médico-Educatif

**Capacité totale : 71 places** décomposées comme suit :

#### **Section n°1 - Placement famille d'accueil**

Code discipline : 903 Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère

Tranches d'âge : 4 - 20 ans

Capacité : 10 places

Code fonctionnement : 15 Placement famille d'accueil

#### **Section n°2 - Semi-internat**

Code discipline : 903 Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère

Tranches d'âge : 4 - 20 ans

Capacité : 42 places

Code fonctionnement : 13 Semi-internat

### **Section n°3 - Classes Intégrées**

Code discipline : 901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés  
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences  
Tranches d'âge : 4 - 20 ans  
Capacité : 18 places  
Code fonctionnement : 14 Externat

### **Section n°4 - Accueil temporaire**

Code discipline : 901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés  
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère  
Tranches d'âge : 4 - 20 ans  
Capacité : 1 place  
Code fonctionnement : 15 Placement famille d'accueil

**Article 4** : Les caractéristiques du **Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS** sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

**N°entité juridique : 58 078 101 1**

**Appellation** : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

**Adresse** : 21 rue du Rivage B.P. 20 58019 NEVERS CEDEX

**Statut** : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**N°Etablissement : 58 097 228 9**

**Date d'ouverture** : 4 septembre 1995

**Adresse** : 49 rue de Marzy 58000 NEVERS

**Code catégorie** : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**Capacité totale : 20 places**

Code discipline : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code clientèle : 111 Retard mental profond ou sévère  
Tranches d'âge : 0 - 20 ans  
Capacité : 10 places  
Code fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire  
Date d'ouverture : 4 septembre 1995

Code discipline : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code clientèle : 115 Retard mental moyen  
Tranches d'âge : 0 - 20 ans  
Capacité : 10 places  
Code fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux de la région Bourgogne des 9 novembre 1992 et 1<sup>er</sup> juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX  
dans un délai de deux mois après la date de notification  
ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

**Article 7** .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation des structures, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 mai 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **2008-DDASS-2460-Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales**

**VU** les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la circulaire n° 130 du 14 août 1969 relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

**VU** l'ordonnance du 26 octobre 2007 de la Cour d'Appel de Bourges ;

**VU** la désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales du 23 octobre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDASS-3714 du 29 novembre 2005 modifiant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales ;

**VU** la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général ;

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-3714 du 29 novembre 2005 est abrogé.

**Article 2** : La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

- Mme SAMOUR Lydie, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de NEVERS	Vice-Président Titulaire
- Mme FREDON Emmanuelle, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de NEVERS	Vice-Président Suppléant

- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Mme DE MIRANDA, Fondé de pouvoir à la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre ; Titulaire
- M. LOISY Denis, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre ; Titulaire
- M. le Docteur PATOURAUX Henri, Médecin à NEVERS Titulaire
- Mme HOSTIER Janine, Surveillante-Chef au Centre Hospitalier de NEVERS, Service Long et Moyen Séjour ; Suppléant
- M. CARRET Bernard, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre Titulaire

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 mai 2008  
 Le Préfet,  
 Gilbert PAYET

### **Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière.**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures, comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives, sont à adresser, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 manipulateur d'électroradiologie médicale.**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n° 89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et- Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 infirmier(e) diplômé(e) d'état puéricultrice**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État Puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

## 5. Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1. -

#### **2008-DDSV-2819-ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR LA VACCINATION OBLIGATOIRE DES BOVINS CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

- VU le code rural nouveau et notamment les articles L. 221-11, R. 221-18, R. 221-20 et R. 224-2;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-6291 du 21 novembre 2007 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat portant validation de la convention du 25 juillet 2007 ; ~~VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1993~~ ~~22 mai 2006~~ ~~modifié~~ ~~fixant~~ ~~diverses~~ ~~des~~ ~~mesures~~ ~~financières~~ ~~relatives~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~lutte~~ ~~contre~~ ~~la~~ ~~fièvre~~ ~~aphteuse~~ ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté complète la convention du 25 juillet 2007 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'Etat pour ce qui concerne les opérations de vaccination obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine.

**ARTICLE 2** : Les montants hors taxe des rémunérations des vétérinaires pour les vaccinations obligatoires contre la fièvre catarrhale ovine sont fixés comme suit :

- Vacation par visite en exploitation : ..... 19,65 €
- Au titre des frais kilométriques : ..... 0,385 € / km parcouru
- Injection de vaccin à un bovin : ..... 1,65 € (à l'unité)

**ARTICLE 3** : Le montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des vaccinations contre la fièvre catarrhale ovine, telle que fixée par l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 susvisé, sera déduit du montant facturé à l'éleveur par le vétérinaire.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIÈVRE, la directrice départementale des services vétérinaires, et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIÈVRE, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 5 juin 2008  
Le Préfet

## **2208-DDSV-2805-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE ROUQUET PAULINE**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire ROUQUET Pauline, née le 4 février 1985 à NARBONNE (Aude), en qualité d'assistante du Dr NOVENT Luc et du Groupe Vétérinaire du Clos du Ruisseau, en résidence professionnelle respective, 21 Pré Morand à MAGNY COURS et 1 Rue des Droits de l'Homme à LUZY.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : en cours d'enregistrement - diplôme obtenu le 19/05/2008 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.



ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 juin 2008  
Pour le Préfet et par délégation :  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service de la santé et de la protection animales,  
O. CRETON

## **2008-DDSV-2842-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE LACOUTURE LAURENT**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

### **SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire LACOUTURE Laurent, né le 6 février 1981 à PARIS XII (75), en qualité exerçant seul, en résidence professionnelle respective, 42 Avenue de Fontenay et 1 Rue des Droits de l'Homme à LUZY.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : en cours d'enregistrement - diplôme obtenu le 19/05/200818543 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 juin 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service de la santé et de la protection animales,  
O. CRETON

## **2008-DDSV-2843-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DESREAUX SEVERINE**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

### **SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire DESREAUX Séverine, née le 4 juillet 1977 à ALFORTVILLE (Val-de-Marne), en qualité assistante du Dr MERESSE, en résidence professionnelle respective, 44 Place Alexandrine Semence et 1 Rue des Droits de l'Homme à LUZY.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : en cours d'enregistrement - diplôme obtenu le 19/05/200821151 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 juin 2008  
 Pour le Préfet et par délégation :  
 Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
 Le chef du service de la santé et de la protection animales,  
 O. CRETON

## **2008-DDSV-2871-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DEBORNE BENOIT**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

### **SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire DEBORNE Benoît, né le 18 février 1976 à VILLECRESNES (Val de Marne), en qualité de salarié du Dr MERESSE, en résidence professionnelle, 44 Place Alexandrine Semence à NEUVY SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent

arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21158

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 juin 2008  
Pour le Préfet et par délégation :  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service de la santé et de la protection animales,  
O. CRETON

## **2008-DDSV-3008-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BEILLE PAULINE**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

### **SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire BEILLE Pauline, née le 14 octobre 1979 à SETE (Hérault), d'assistante et de salariée des Docteurs ARNOULD et PELAMOURGUES, en résidence professionnelle,

Rue de Bourgogne à la CHARITE SUR LOIRE (58400).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 20309 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation :

La directrice départementale,

C. ALLEMEERSCH

**2008-DDSV-3010-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION  
D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE  
WHERTHMANN STEPHANIE**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire WERTHMANN Stéphanie, née le 25 janvier 1980 à PARIS XVI (75), exerçant seule, en résidence professionnelle, 108 Avenue de Fontenay à SAINT-SATUR (18300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 18308 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 juin 2008  
Pour le Préfet et par délégation :  
La directrice départementale,  
C. ALLEMEERSCH

## **6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **6.1. -**

#### **2008-DDTEFP-2533-Arrêté 2008 DDTEFP 2533 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **31 Mars 2008** par **Monsieur William PROU** – « **WILLIAM VOUS AIDE** » sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **1.1.1.3. ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise « **WILLIAM VOUS AIDE** » sise Villars le Haut – 58190 BAZOCHES est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'entreprise « **WILLIAM VOUS AIDE** » est agréée pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** L'entreprise « **WILLIAM VOUS AIDE** » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestation de petit bricolage dites « *hommes toutes mains* »

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **21 Mai 2008** au **20 Mai 2013**, sous le N°N/21/05/08/F/058/S/038.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **20 Février 2013**.

**Article 5 :** L'entreprise « **WILLIAM VOUS AIDE** » est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 Mai 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale  
Le Directeur Adjoint,  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-3031-Arrêté 2008-DDTEFP-3031 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **28 Mai 2008** par **ESAT de NEVERS** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **1.1.1.4. ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**ESAT de NEVERS** sis 7 Bis rue des Champs Pacaud – BP 615 – 58006 NEVERS Cédex est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**ESAT de NEVERS** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** L'**ESAT de NEVERS** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :  
**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Juin 2008** au **16 Juin 2013** sous le n°N/17/06/08/A/058/S/040.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **15 Avril 2013**.

**Article 5 :** L'**ESAT de NEVERS** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **17 Juin 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-3032-Arrêté 2008-DDTEFP-3032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **28 Mai 2008** par **ESAT de COSNE sur LOIRE** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **1.1.1.5. ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**ESAT de COSNE sur LOIRE** sis Route de Saint Laurent – BP 79 – 58204 COSNE SUR LOIRE Cédex est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**ESAT de COSNE sur LOIRE** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** L'**ESAT de COSNE SUR LOIRE** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :  
**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Juin 2008** au **16 Juin 2013** sous le n°N/17/06/08/A/058/S/041.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **15 Avril 2013**.

**Article 5 :** L'**ESAT de COSNE sur LOIRE** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **17 Juin 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-3033-Arrêté 2008-DDTEFP-3033 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **4 Juin 2008** par **ESAT de MON TSAUCHE les SETTONS** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **1.1.1.6. ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**ESAT de MON TSAUCHE les SETTONS** sis Rue Croix de Chazelles – BP 18 58230 MON TSAUCHE les SETTONS est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**ESAT de MON TSAUCHE les SETTONS** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** L'**ESAT de MON TSAUCHE les SETTONS** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Juin 2008** au **16 Juin 2013** sous le n°N/17/06/08/A/058/S/042.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **15 Avril 2013**.

**Article 5 :** L'**ESAT de MON TSAUCHE les SETTONS** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **17 Juin 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-3034-Arrêté 2008-DDTEFP-3034 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le **28 Mai 2008** par **ESAT de NEVERS** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **1.1.1.7. ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**ESAT de NEVERS** sis 7 Bis rue des Champs Pacaud – BP 615 – 58006 NEVERS Cédex est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**ESAT de NEVERS** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** L'**ESAT de NEVERS** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :  
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Juin 2008** au **16 Juin 2013** sous le n°N/17/06/08/A/058/S/040.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **15 Avril 2013**.

**Article 5 :** L'ESAT de NEVERS est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **17 Juin 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-3035-Arrêté 2008-DDTEFP-3035 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 15 Avril 2008 par **Madame HEBRAS Yvette** gérante de la **SARL AIDE A DOMICILE** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Juin 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La **SARL AIDE A DOMICILE** – 46 Rue des Essarts – 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** La SARL AIDE A DOMICILE est agréée pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 :** La SARL AIDE A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans  
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **17 Juin 2008** au **16 Juin 2013**. sous le N°17/06/08/F/058/Q/042.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **15 Avril 2013**.

**Article 5 :** La SARL AIDE A DOMICILE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **17 Juin 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

## **7. Direction des services fiscaux**

### **7.1. -**

#### **Conseil aux maires de juillet 2008**

Memento de juillet 2008

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Attention appelée :

Le centre des impôts de Nevers, les centres des impôts – service des impôts des entreprises de Cosne, Clamecy et Château-Chinon se sont rapprochés le 9 avril dernier du centre des impôts foncier de Nevers pour offrir à l'usager particulier un interlocuteur unique pour l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux.

Les tâches jusqu'à présent assurées par les secteurs fonciers du centre des impôts foncier, en ce qui concerne les usagers particuliers, sont transférées au Centre des impôts.

De son côté, le centre des impôts foncier reste compétent pour le suivi des locaux commerciaux, l'accueil des professionnels du plan et les travaux de nature topographique

La constitution des nouvelles commissions communales des impôts directs est en cours. En effet, l'article 1650 § 3 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des

membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Toute l'année :

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : depuis le 1er janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées :

un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.

Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

◆ Service des Domaines :

Depuis le 1er janvier 2007, le service des domaines a quitté la Direction générale des impôts (DGI). Intégré à la Direction générale de la Comptabilité (DGCP), renforcé dans ses missions, le service du Domaine est appelé à devenir, dans les années à venir, un acteur majeur de la politique patrimoniale de l'Etat.

La DGCP, administration de l'Etat, a pour objectif de maintenir toutes les missions domaniales au cœur du service public et de garantir la neutralité qui sied à cette activité dans l'accomplissement de tous les actes qu'elle entend assumer. Elle s'attachera à poursuivre et à accélérer la modernisation des différents rôles du service du Domaine, au plan central comme au plan local.

Toutes les missions domaniales ont été transférées et en particulier les évaluations de biens en vue de leur acquisition, cession ou prise à bail au bénéfice des collectivités territoriales.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, était compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières jusqu'au 9 avril dernier. Depuis cette date, voir le paragraphe 2, relatif au rapprochement des centres des impôts de Nevers, Cosne, Clamecy et Château-Chinon avec le centre des impôts foncier de Nevers.

- A compter de l'année 2008, la documentation cadastrale sera exclusivement délivrée aux collectivités locales sous forme de cédérom.

## **8. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne**

### **8.1. -**

#### **Decision déléation de signature**

Le directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne chargé de la circonscription régionale de Bourgogne,

- Vu le code du travail,

- Vu le décret n°2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports,

- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,

- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Régis BLATTER dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne,

- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

**DECIDE:**

Art. 1: Délégation est donnée à Mlle Hélène VIAL, inspectrice du travail des transports chargée de la subdivision d'inspection du travail des transports d'Auxerre dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Yonne et de la Nièvre, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008:

les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L 1233-52 du code du travail;

les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L 1233-57 du code susmentionné.

Art.2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

A Dijon, le lundi 23 juin 2008

Le directeur régional du travail des transports,  
Régis BLATTER

## 9. Trésorerie générale

### 9.1. -

#### Délégation de signatures des postes comptables

Délégations de signature et procuration 2008 données par :

**M. Roland THOMAS**, receveur percepteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE** à :

- **Mme Martine BERNARD**, procuration générale et reçoit en outre procuration ainsi que **M. Frédéric CHILES** pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation en matière de production de créances est accordée à **Mme Sylvie BRUET**.

**Mme Martine PELLOILLE**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de CHATEAU-CHINON** à :

- **M. Damien MILAN**, procuration générale.
- **Mmes Karine COCHOT et Catherine MENAGER**, quant à elles reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes les opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à **Mme Sylvie BORNET**.

**M. Thierry MIHOUBI**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de CHATILLON-EN-BAZOIS** à :

- **M. Thierry GAUTHÉ**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Florine PINON**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de CLAMECY** à :

- **Mme Marie-Odile TOURMAN**, procuration générale et reçoit en outre procuration ainsi que **Mme Catherine BRETON** pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Francine BOUCHARD**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de CORBIGNY** à :

- **M. Jean-Paul FRITZ** reçoit procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation en matière de production de créances est accordée à **M. Jean-Marc LE LEC**.

**Mme Jacqueline CLÉMENT**, receveur percepteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE** à :

- **Mmes Audrey RICORDEL, Michèle THIBAUT et Isabelle DIETZ** procuration générale et reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès



des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation en matière de production de créances est accordée à **Mme Brigitte UZÉ**.

**Mme Antoinette MARTOT**, receveur percepteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de DECIZE** à :

- **Mme Françoise MONNIN** procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à **Mlle Isabelle MARCEAU**.

**M. Pierre-Yves SIROT**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de DONZY** à :

- **Mme Annick JOLY**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Gilles BOUCHARD**, contrôleur principal de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste intérimaire de la **Trésorerie de DORNES** à :

- **M. Jean-Luc ROY** reçoit procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Chantal LAURENT**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de GUERIGNY** à :

- **Mme Annie DELANOUE**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **M. Jean-Michel FICHOT** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances

**M. Thierry GNECCHI**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de LORMES** à :

- **Mme Denise MEULE**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **M. Régis BORNAT** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Vincent MARQUE**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de LUZY** à :

- **M. Bruno DUC**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mmes Sultana DESSEAU et Nadine MARION** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Yves MURATEL**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de MON TSAUCHE-LES-SETTONS** à :

- **Mme Janine BOBIN**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Nathalie LE GALLE** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. DIDIER BROUSSE**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de MOULINS-ENGIBERT** à :

- **Mme Bernadette PIC**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Florence SIMON** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Michel COIRIER**, trésorier principal de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de NEVERS** à :

- **M. Fabrice LOUDOT**, procuration générale ainsi que **Mme Jacqueline LEPAGE et M. Gilles BOUCHARD**

**M. Thomas LUGIEZ**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, gérant intérimaire de la **Trésorerie de NEVERS municipale et banlieue** à :

- **Mlle Valérie REDRON**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Nadine BECHEREAU, MM Benoît AUBERGER et Marius ROUSSEL** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Christian BERTHIER**, trésorier principal de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de Nevers Hôpital** à :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** et en cas d'empêchement **Mme Jocelyne BAUDIN**, procuration générale. **Mme LEDAUPHIN** reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaire du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à : **Mmes Jocelyne BAUDIN et Monique WOZNIAK**.

**Mme Claire OSOUF**, receveur percepteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de POUQUES-LES-EAUX** à :

- **Mme Marie-Hélène DARMAGNAC**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Colette ROSETTE et M. Frédéric DEMPIERRE** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Christophe CAVOY**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de POUILLY-SUR-LOIRE** à :

- **Mme Claire PICARD**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Geneviève CAVOY** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Christiane BONIN**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de SAINT-BENIN-D'AZY** à :

- **Mlle Céline MOULIN**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **Mme Catherine MAIMON** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Martine BARRIO**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER** à :

- **M. Thierry DAWIDOW**, procuration générale et reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M. Philippe JONNARD**, inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de SAINT-SAULGE** à :

- **Mme MIGNON Sophie** pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances. Cette même délégation de signature en matière de production de créances est accordée à **Mme RIGONI Michèle**.

**M. Jean-Jacques CŒUR**, , inspecteur de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de TANNAY** à :

- **Mme Lucienne NAULT**, procuration générale et reçoit en outre ainsi que **M. Philippe SEMENCE** et **Mme Martine PAGE** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Patricia OREART**, inspectrice de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Trésorerie de VARZY** à :

- **Mmes Euphrasie GENET et Nathalie DEVILAINE-BOUQUET**, procuration générale et reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances

**Mme Michèle FONTAINE**, payeuse départementale de la Direction Générale des Finances publiques, chef de poste de la **Paierie départementale de la Nièvre** à :

- **Mmes Sylvie PLESSARD et Jacqueline DAPOIGNY**, procuration générale et reçoivent en outre ainsi que **Mme Dominique GAUTIER** procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.